



ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT MODIFICATIONS DE L'ARRETE MUNICIPAL
N° 21/2019 DU 15 AVRIL 2019 INSTAURANT UNE ZONE 30 SUR LA
PARTIE NORD DE LA COMMUNE

Madame le Maire de la Commune de Breuschwickersheim,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-10,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté portant transfert des routes départementales à l'Eurométropole du 27 décembre 2016,

Considérant la demande formulée par le service Aménagement Espaces Publics de l'Eurométropole de Strasbourg,

Considérant la configuration de la voirie,

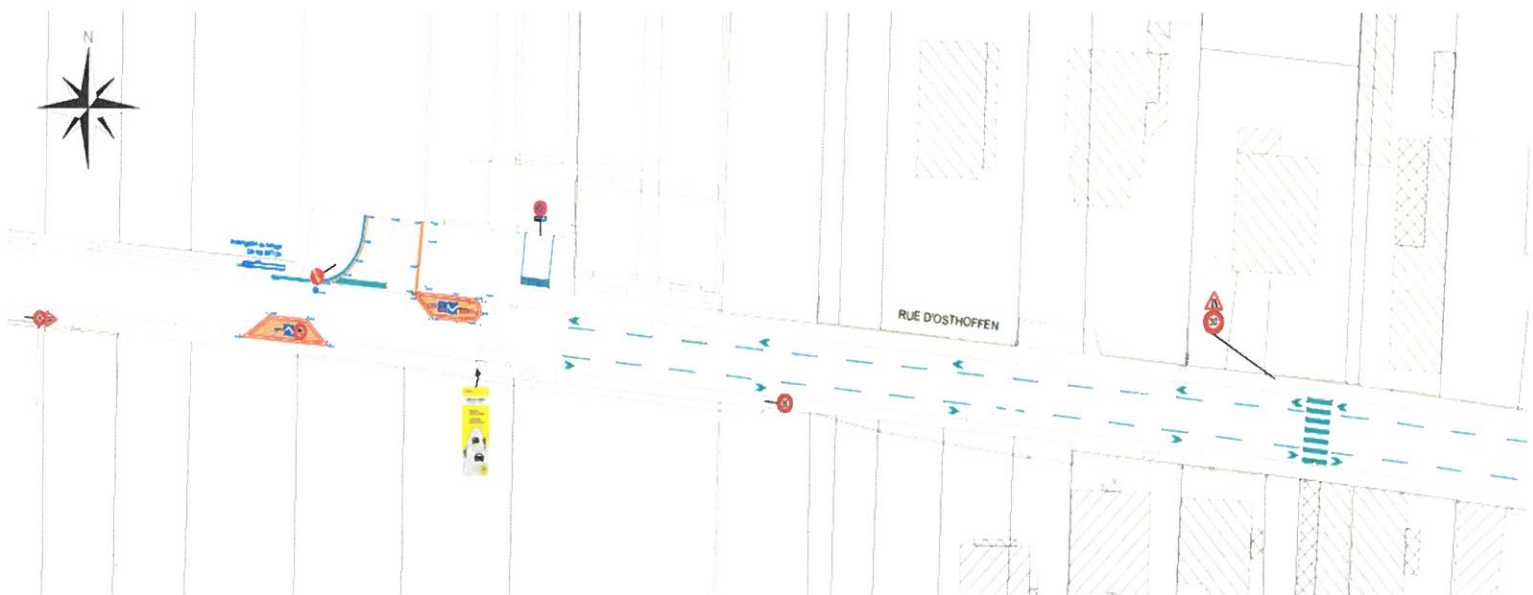
Considérant les travaux de mise en place de la piste cyclable,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de mettre à jour la réglementation générale applicable à ce secteur,

Considérant dès lors qu'il convient de préciser les règles de circulation applicables à ce carrefour,
Et considérant l'Arrêté Municipal de Circulation N°21/2019 instaurant une Zone 30 sur la partie nord de la Commune,

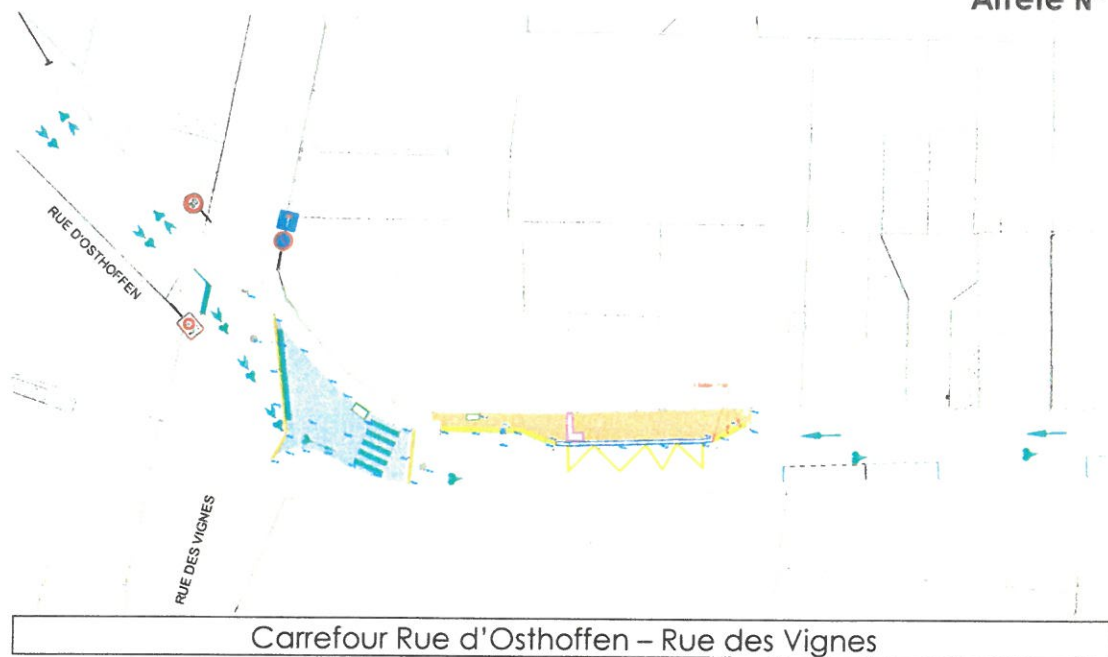
Arrête

Article 1 : L'Arrêté Municipal N°21/2019 instaurant une Zone 30 sur la partie nord de la Commune est modifié comme suit : « La section de la Rue d'Osthoffen comprise entre le carrefour de la Rue des Vignes et le cimetière est aménagée en chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB), selon les plans ci-après » :



Rue d'Osthoffen : Aménagement de chaussée à voie centrale banalisée

La CVCB est une chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive.



Article 2 : La circulation des véhicules, des cycles et des autres usagers s'effectue conformément aux règles applicables à ce type d'aménagement et à la signalisation mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai.

Article 6 : Sont abrogées et remplacées toutes les dispositions de l'arrêté n° 21/2019 contraires au présent arrêté. Les autres dispositions de l'Arrêté de Circulation n°21/2019 demeurent inchangées et restent applicables.

Article 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera classé au registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

Mesdames et Messieurs :

- le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin (par mail)
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim (par mail)
- la Brigade Territoriale de Contact de l'Eurométropole de Strasbourg (par mail)
- le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (par mail)
- le service Voies Publiques de l'EMS (par mail)
- l'Eurométropole de Strasbourg (par mail)
- la CTS- arrêtés de circulation (par mail)
- la CTS- fluidité (par mail)
- le chef de projets aménagement espaces publics de l'Eurométropole de Strasbourg (par mail)

Fait à Breuschwickersheim, le 15 juillet 2026

Madame le Maire,
Doris TERNOY